

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
----  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
----  
**ARRETE du MAIRE**  
----

Le Maire de la ville d'ISBERGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le code de commerce, notamment l'article L.310-2,

Vu la demande de Monsieur HOLDERBAUM Dylan, ainsi que les papiers afférents à la vente ambulante de sucreries

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité aux abords du camion de commerce ambulante.

**OBJET : Autorisation de stationnement d'un commerce ambulante sur le domaine public.**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur HOLDERBAUM Dylan sis 286 rue Fernand Bar à Béthune, est autorisé à vendre des sucreries sur le parking du kiosque à Isbergues, du lundi 21 août 2024 au samedi 26 août 2024. L'amplitude horaire d'installation est définie comme telle : de 13 h à 20 h

Article 2 : Monsieur HOLDERBAUM est tenu de garder les lieux propres et de ramasser les déchets attenants à son commerce.

Article 3 : Le droit de place étant fixé à hauteur de 0.25 euro le mètre linéaire par jour d'utilisation de la voie publique, Monsieur HOLDERBAUM devra s'acquitter de la somme demandée en fin d'occupation, selon les jours d'installation.

Article 3 : Le présent arrêté est certifié exécutoire compte tenu de la publication électronique le 21 août 2023.

Fait à ISBERGUES, le vingt et un août deux mil vingt-trois.

Le Maire,

